

Montréal Comité de résolution de conflits de compétence
99-07-16 Convention collective du secteur industriel
Article 5
Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.
Objet : Comité de résolution de conflits de compétence
Litige : Assignment de travaux
Équipement des contrats C2009 et C2048
Notre dossier : 9225-00-13

Requérante : Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, Local 825
M. Raymond Lévesque, gérant d'affaires
M. Michel Grenier, représentant international

Intimée : Mécaniciens industriels, Local 2182
M. René Mathieu, gérant d'affaires
M. Alain Plante, agent d'affaires

Partie intéressée : R. Blais et Fils inc.
M. Gaétan Potvin, chargé de projets

Membres du comité
M. Jean-Guy Lalonde
Président du comité

M. Carol Boucher
Membre syndical

M. Hugues Thériault
Membre patronal

Nomination du comité : Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et de mécanicien de chantier sur les équipements des contrats C2009 et C2048, chantier Magnola. Les nominations ont eu lieu le 9 juillet 1999.

Visite de chantier : Tel qu'entendu entre les parties, le comité s'est rendu au chantier le 15 juillet 1999.

Étaient présents à cette rencontre outre les membres du comité :

MM. Michel Grenier, représentant international des tuyauteurs
Raymond Lévesque, gérant d'affaire, Local 825
René Mathieu, gérant d'affaires, Local 2182

Alain Plante, agent d'affaires, Local 2182
Gaétan Potvin, chargé de projet, R. Blais et Fils inc.
Roger Groleau, directeur de projet, R. Blais et Fils inc.
Yvan St-Arnaud, directeur de projet, National State Inc.
Paul-Émile Thibault, chargé de projet, National State Inc.
Pierre Riverin, S.N.C. Lavalin (observateur)
Richard Corriveau, S.N.C. Lavalin (observateur)

Le groupe ci-haut mentionné à l'exception de M. Riverin s'est rendu sur le chantier de la firme R. Blais et Fils inc. pour visualiser la nature des travaux. MM. Potvin et Groleau ont expliqué que les travaux faisaient partis du système d'élévation à godet, le système de chute et le retour de la fluidité du produit dans cet équipement mécanique intégrante au système.

Au retour de la visite de chantier, il fut demandé aux parties syndicales leur disponibilité quant à la présentation de leur preuve. Le comité a libéré les représentant de la firme National State Inc. compte tenu de la similarité de la contestation dans un premier temps. L'autre contestation d'assignation figurant sur le même avis sera traité ultérieurement et se rattachera au dossier 9225-00-12. Le requérant, M. Raymond Lévesque du local 825 se disant prêt à présenter son argumentation. L'intimé, M. René Mathieu du local 2182 demandait de procéder à son argumentation dans la première semaine du mois d'août 1999, soit après les vacances de l'industrie de la construction.

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige mais chacun demeurait sur ses positions.

Le mécaniciens de chantier tout comme les tuyauteurs, revendiquent 100 % des travaux figurant sur les plans et inscrit sous l'appellation « conveying-air-train » (voir document C2009).

Le comité, après consultation et tel que prévu à la convention collective du secteur industriel à l'article 5.02 - 2^e étape, dans le respect des délais et l'urgence compte tenu de la période des vacances de l'industrie de la construction, demande aux parties de procéder à la présentation de leur preuve en ce jour soit, à 13h30. MM. Mathieu et Plante déclarent ne pas avoir le temps de se préparer mais qu'ils consentent à se plier à la décision du comité de procéder à l'audition. Les parties ayant acceptées, l'audition a débutée à l'heure prévue.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de la partie requérante :

Audition : M. Raymond Lévesque du local 825 des tuyauteurs a déposé au soutien de sa preuve, un ensemble de documents traitant d'assignation de travaux effectués dans d'autres provinces canadiennes.
Directive d'application de la CCQ # 2.84 - 1987-10-15
coté R-1 pour l'ensemble des documents.

M. Lévesque soutient que lors de l'assignation du métier le 18 mars 1999, les travaux de tuyauterie n'y figuraient pas et qu'ils furent accordés et confirmés seulement le 8 juillet 1999 (coté R2).

Essentiellement, l'argumentation de MM. Lévesque et Grenier est à l'effet que nous sommes en présence d'un système de tuyauterie plutôt qu'un convoyeur.

D'après ces derniers, tout conduit est un convoyeur et surtout celui qui est pneumatique. De tout les temps, ces travaux de piping pneumatique sont installés de façon régulière par les tuyauteurs d'après M. Grenier. Appuyé par l'ensemble des documents déposés ceci complète la preuve présentée.

Argumentation de la partie intimée :

MM. Mathieu et Plante font valoir que la définition figurant au règlement 3, groupe V11, paragraphe 20 définit le mécanicien de chantier comme toute personne qui fait l'installation de convoyeurs et d'équipement installés de façon permanente.

Pour ces représentants du métier de mécanicien de chantier, c'est un tube qui agit comme convoyeur à granules et qui fait parti de l'équipement pneumatique.

Partie intéressée : M. Gaétan Potvin dépose les fiches techniques en rapport avec les travaux pour fins de référence et nous explique cette partie des travaux faisant partie du système d'élévation du système de chute et d'équipement mécanique (coté R-3).

LE COMITÉ DÉLIBÈRE

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le conflit, la médiation s'est avérée impossible.

La décision :

Le comité, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents déposés, plans, fiches techniques, confirmations d'assignation, règlement # 3 en vient à la conclusion que le terme « conveying » de façon générale sert à acheminer, véhiculer, différents produits qu'ils soient fluide ou non.

Le mot « conveying » figurant sur les plans est défini dans le dictionnaire Harrap's comme, transport, charriage, transmission et ne fait aucunement référence au mot convoyeur.

Le comité, à l'unanimité, en vient à la conclusion que la tuyauterie faisant l'objet du litige relève exclusivement du tuyauteur.

Signé à Montréal,

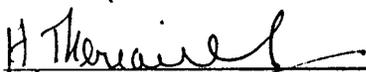
Le 16 juillet 1999



Jean-Guy Lalonde
Président



Carol Boucher
Membre syndical



Hugues Thériault
Membre patronal